

23  
juin  
1993

## Arrêté concernant la rémunération des chargés de cours et des chargés d'enseignement de l'Université

Etat au  
27 mai 2025

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'Université, du 17 juin 1963<sup>1)</sup>;

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981<sup>2)</sup>;

vu le règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 4 mai 1965<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier<sup>4)</sup>** Les chargés de cours nommés par le Conseil d'Etat pour assurer un enseignement régulier sont rétribués à raison de 10.800 francs à 12.200 francs l'heure hebdomadaire annuelle.

**Art. 2<sup>5)</sup>** Les chargés d'enseignement nommés par le Département de la formation et des finances (ci-après: le département) pour un enseignement temporaire sont rétribués à raison de 9.000 francs l'heure hebdomadaire annuelle.

**Art. 3** Le département est chargé de l'application du présent arrêté. Il règle les cas spéciaux.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 1993 N° 49

<sup>1)</sup> RLN III 306; actuellement L du 26 juin 1996 (RSN 416.10)

<sup>2)</sup> RLN VII 984; actuellement L du 28 juin 1995 (RSN 152.510)

<sup>3)</sup> RLN III 556; actuellement R du 10 septembre 1997 (RSN 416.101)

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 30 août 1995 (FO 1995 N° 76)

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 30 août 1995 (FO 1995 N° 76). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.